

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

GREFFE

RG 1728/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 13 JUILLET 2018

MONSIEUR TOURE BEMAN

(YAO MICHEL)

c/

1/ MONSIEUR JAMES ANKAMAH OKAI

(CABINET EKA)

2/ SOCIETE UNITED BANK OF AFRICA SA

(CABINET HOEGAH ET ETTE)

DECISION

Contradictoire

Reçoit monsieur TOURE BEMAN en son opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne la rétractation du jugement de défaut N°3688/2017 du 29 décembre 2017 ;

Condamne monsieur JAMES ANKAMAH OKAI aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR TOURE BEMAN, né le 28/09/1980 à Treichville, Ivoirien, comptable, commerçant, exerçant sous la dénomination commerciale de GRACE SERVICES, demeurant à Abidjan cocody 2 plateaux, 02 BP 1151 Abidjan 02 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de maître YAO MICHEL, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, ABIDJAN COCODY RIVIERA GOLF LES JARDINS, rue D07, 01 BP 10313 Abidjan 01, téléphone 22 43 57 25 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

1/ MONSIEUR JAMES ANKAMAH OKAI, né le 20/01/1967 à Accra/Ghana, Ingénieur Génie Civil, de nationalité Ghanéenne, demeurant à Abidjan Cocody les 2 plateaux, 03 BP 1976 Abidjan 03, ayant pour conseil le cabinet EKA, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant COCODY SIDECI, rue K113, villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, téléphone 22 41 59 25/ 22 41 59 26, 08 89 18 52 ;

2/ LA SOCIETE UNITED BANK OF AFRICA SA, avec conseil d'administration au capital de 9.119.700.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2006-B-4936, dont le siège social est à Abidjan plateau boulevard Botreau Roussel, 17 BP 808 Abidjan 17, prise en la



personne de son représentant légal, ayant pour conseil le cabinet HOEGAH ET ETTE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, demeurant au plateau, RAN rue A7 Pierre Semar, villa N° A2, 01 BP 4053 Abidjan 01, téléphone 20 30 29 33/20 30 23 34 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 Mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 22 JUIN 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 828/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2018, monsieur TOURE BEMAN a assigné monsieur JAMES ANKAMAH OKAI, la société UNITED BANK OF AFRICA SA dite UBA SA et monsieur le Greffier en Chef du tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Débouter monsieur JAMES ANKAMAH OKAI de son action dirigée contre lui ;
- Condamner monsieur JAMES ANKAMAH OKAI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur TOURE BEMAN déclare former opposition au jugement de défaut N°3688/2017 rendu le 29 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que l'action ayant abouti à sa condamnation est mal fondée;

Il expose qu'il a été condamné à payer à monsieur JAMES ANKAMAH OKAI la somme de 763.368 FCFA suivant le jugement de défaut précité ;

Il relève que le 25 janvier 2016, monsieur JAMES ANKAMAH OKAI a effectué un dépôt de 763.368 FCFA pour un transfert d'argent Western Union dans son agence Grâce Services à destination du frère de celui-ci résidant au Ghana, en la personne de SAMUEL ARTHUR ;

Il indique que monsieur SAMUEL ARTHUR bénéficiaire de la transaction, s'est rendu compte au moment du retrait que cet argent a été préalablement encaissé au GHANA par une autre personne ;

Il explique que c'est dans cette optique que le tribunal de céans l'a condamné à payer à monsieur JAMES ANKAMAH OKAI le montant de la transaction ;

Il estime qu'en le condamnant, le tribunal a fait une lecture imparfaite de l'article 1937 du code civil ;

Il considère qu'il a exécuté le mandat à lui confié en transférant les fonds au GHANA, les mettant ainsi à la disposition du bénéficiaire dans n'importe quelle agence Western Union ;

Il soutient que le retrait fait au GHANA relève de la seule responsabilité de l'agence où ledit retrait a été effectué ;

Selon lui, cette agence disposant du code affecté au transfert, elle ne devrait remettre cet argent qu'à monsieur SAMUEL ARTHUR ;

Il déclare n'avoir commis aucune faute qui justifie sa condamnation au remboursement du montant du transfert ;

Il sollicite que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

Monsieur JAMES ANKAMAH OKAI sollicite le rejet de l'opposition et la confirmation du jugement de défaut en ce que le demandeur à l'opposition n'a pas exécuté son obligation

consistant à transférer les fonds reçus à son frère SAMUEL ARTHUR vivant au GHANA ;

La société UBA estime pour sa part que c'est à bon droit que le tribunal de ce siège l'a mis hors de cause ;

Elle considère que les fonds sont bel et bien transférés au GHANA comme l'atteste la quittance du client en date du 25 janvier 2016 délivré par l'agence « GN BANK » surtout qu'ils ont d'ailleurs été retirés par une personne présentant l'identité du bénéficiaire désigné ;

Elle sollicite sa mise hors de cause et le cas échéant le rejet de l'action de monsieur JAMES ANKAMAH OKAI ;

DES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Monsieur TOURE BEMAN sollicite la rétractation du jugement de défaut N°3688/2017 du 29 décembre 2017 au motif qu'il l'a condamné à payer monsieur JAMES ANKAMAH OKAI la somme de 763.368 FCFA alors qu'il n'a commis aucune faute ;

Aux termes de l'article 1937 du code civil: « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que monsieur TOURE BEMAN, dépositaire de la somme de 763.368 FCFA, a transféré ledit montant au GHANA et l'a rendu disponible dans les agences Western Union dudit pays ;

Il n'est point contesté que cet argent a été retiré au GHANA par monsieur SAMUEL ARTHUR, bénéficiaire de ladite opération ;

En outre, monsieur JAMES ANKAMAH OKAI ne fournit pas la preuve irréfutable que monsieur SAMUEL ARTHUR, bénéficiaire du transfert est différent de monsieur SAMUEL ARTHUR, ayant effectivement retiré lesdits fonds ;

Par ailleurs, la preuve que le code de retrait ait été divulgué par monsieur TOURE BEMAN n'est pas rapporté puisque ledit code est transmis non seulement au bénéficiaire de la transaction mais également à l'agence Western Union de retrait ;

Il s'ensuit que monsieur TOURE BEMAN a exécuté convenablement le mandat à lui confié de sorte qu'il n'a pas commis de faute en vertu de leur convention ;

Il sied dès lors de dire l'opposition bien fondée et l'action en remboursement de monsieur JAMES ANKAMAH OKAI mal fondée et d'ordonner en conséquence la rétractation de la décision de défaut susvisée;

Sur les dépens

Monsieur JAMES ANKAMAH OKAI succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur TOURE BEMAN en son opposition ;



L'y dit bien fondé ;

Ordonne la rétractation du jugement de défaut N°3688/2017 du 29 décembre 2017 ;

Condamne monsieur JAMES ANKAMAH OKAI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER . /.

 1800 

N100 28 2734

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le02.....AOUT.....2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....111.....F°.....
N°.....1501.....Bord.....449/38.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Dom. de
l'Enregistrement et du Timbre

